

SECTION 02- GÉNÉRALITÉS.

IV-08-02-01 - Définition.

Le transit est un régime permettant le transport de marchandises sous douane d'un bureau ou d'un entrepôt de douane à un autre bureau ou à un autre entrepôt (art. 155-1° code).

IV-08-02-02 - Effets du régime du transit.

Les marchandises en transit bénéficient de la suspension des droits et taxes, des prohibitions et restrictions normalement applicables.

Dans la réalité, il faut distinguer plusieurs cas :

- marchandises provenant de l'étranger qui traversent le territoire assujetti, d'un bureau d'entrée à un bureau de sortie frontières : pour ces marchandises il y a, à l'entrée, suspension des droits, taxes, prohibitions et restrictions d'importation ; à la sortie du territoire, non application des droits, taxes, le cas échéant, prohibitions et restrictions d'exportation ;

- marchandises provenant de l'étranger acheminées sous le régime du transit d'un bureau d'entrée vers un entrepôt de douane ou un bureau intérieur : suspension des droits, taxes, prohibitions et restrictions d'importation jusqu'audit bureau intérieur ou à l'entrepôt. Si, à la sortie d'entrepôt, ces marchandises sont acheminées sur l'étranger sous le régime du transit, les droits, taxes, prohibitions et restrictions d'exportation ne leur sont pas applicables dans la mesure où l'origine étrangère desdites marchandises peut être établie sans équivoque ;

- marchandises nationales en libre pratique acheminées sous douane d'un bureau douanier, dit bureau de départ, jusqu'au bureau frontière par où l'exportation effective a lieu : les droits et taxes de sortie, le cas échéant, les prohibitions et restrictions d'exportation, les formalités du contrôle du commerce extérieur et des changes sont accomplies dès le bureau de départ qui est le bureau de dédouanement ;

- marchandises produites localement, soumises à taxes intérieures de consommation, acheminées sous le régime du transit, d'un lieu à un autre du territoire assujetti (par exemple, du lieu de production à un entrepôt de stockage) : suspension des seules taxes intérieures de consommation et des autres droits et taxes calculés en fonction desdites TIC ;

- produits compensateurs obtenus sous le régime de l'admission temporaire pour perfectionnement actif, objets, matériels, produits ou animaux sous admission temporaire, acheminés sous le régime du transit du lieu soit de fabrication, soit d'utilisation jusqu'au bureau frontière d'exportation. A ce bureau : non application des droits, taxes, le cas échéant, prohibitions ou restrictions d'exportation ; ceux de ces droits, taxes, prohibitions ou restrictions pouvant être exigibles ayant été, soit réglés, soit observés lors de l'apurement du compte d'admission temporaire pour perfectionnement actif ou d'admission temporaire et la souscription simultanée de l'acquit-à-caution de transit.

IV-08-02-03 - Marchandises admises au bénéfice du transit.

Sont admises au bénéfice du transit :

- toutes les marchandises en provenance de l'étranger, autres que celles visées au IV-01-03-01 ci-dessus ;

- toutes les marchandises nationales destinées à l'exportation ou soumises à des taxes intérieures de consommation, acheminées sous ledit régime du transit soit, depuis le bureau de départ (bureau de dédouanement), soit depuis le lieu de production ou d'extraction jusqu'au bureau de passage frontière ou jusqu'à l'entrepôt de stockage.

VI-08-02-04 - Bureaux compétents.

Tous les bureaux douaniers sont, dans les limites de leurs spécialisations respectives, ouverts au régime du transit ; seuls les bureaux à compétence limitée au contrôle des voyageurs demeurent exclus.

Par "limites de leur compétence respective", il faut entendre qu'une opération de transit portant, par exemple, sur des métaux précieux ne peut prendre naissance ou se terminer que dans un bureau où les opérations de la garantie des métaux précieux peuvent être effectuées aux conditions réglementaires.